RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

RÉUNION À HUIS CLOS

Afin de garantir le respect des règles sanitaires en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Locales, le Maire demande à l'assemblée de se réunir à huis clos. Cette décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-18, Considérant que pour garantir le respect des règles sanitaires en vigueur, le Maire demande à l'assemblée de se réunir à huis clos,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, par 15 voix POUR,

DÉCIDE de tenir la séance du conseil Municipal du 28 mai 2020 à huis clos.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-15 du Code Général des Collectivités Locales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean MERLAUT, Maire, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs :

BRANDIER Stella, CHETOUANE Chafika, DESCAZEAUX Bruno (absent excusé, pouvoir à M. Pascal MODET), LE PROUX DE LA RIVIÈRE Patrice, MALLET Jacqueline, MEURQUIN Fabienne, MODET Nathalie, MODET Pascal, MURA Bastien, REVAULT Charlotte, ROGLIARDO Sébastien, ROUGIER Frédéric, SERRA Alain, TRÉVAUX Micheline, VIALE Thierry

dans leur fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur Alain SERRA, le plus âgé des membres du Conseil, a ensuite pris la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme MODET Nathalie et désigné deux assesseurs, Mme REVAULT Charlotte et M VIALE Thierry.

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. MODET Pascal est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	8

A obtenu:

M. MODET Pascal: 14 voix

M. MODET Pascal ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	
1124J01110 W000100 1	

A obtenu:

M. ROUGIER Frédéric: 13 voix

M. ROUGIER Frédéric ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Deuxième adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

A obtenu:

Mme REVAULT Charlotte: 14 voix

Mme REVAULT Charlotte ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2ème adjoint au maire et a été immédiatement installée.

Troisième adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	8

A obtenu:

Mme TRÉVAUX Micheline: 14 voix

Mme TRÉVAUX Micheline ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3ème adjoint au maire et a été immédiatement installée.

Quatrième adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu:

M. VIALE Thierry: 14 voix

M. VIALE Thierry ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4ème adjoint au maire et a été immédiatement installé.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h20.